

**CHAMBRE RÉGIONALE DES COMPTES
DE PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR**

Commune de Bauduen
(Var)

Saisine n° 2009-0209
(Contrôle n° 2009-0350)

Article L. 1612-12
du code général des collectivités territoriales

Séance du 3 août 2009

A V I S

Par une lettre du 10 juillet 2009, enregistrée au greffe de la chambre le 15 juillet 2009, le Préfet du département du Var, a saisi la chambre au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales (CGCT). La saisine précise que le conseil municipal de la commune de Bauduen, dans ses séances du 3 avril 2009 puis du 15 juin 2009, a refusé d'adopter le compte administratif pour 2008 du budget principal. Le conseil municipal, dans sa séance du 15 juin 2009, a également refusé d'adopter le compte de gestion de l'exercice 2008 dressé par le comptable public. Toutefois, le juge administratif n'impose pas que le vote sur le compte de gestion intervienne au cours de la même séance que celle du vote du compte administratif.

M. le Président de section doyen de la chambre régionale des comptes a accusé réception de cette saisine et en a informé le maire de Bauduen (83) par un courrier du 16 juillet 2009. Le maire a accusé réception de ce courrier le 17 juillet 2009.

Le maire a été invité à présenter ses observations et à compléter l'information du rapporteur par lettre en date du 17 juillet 2009. Il a répondu le 23 juillet 2009. Cette réponse a été enregistrée au greffe de la chambre le 29 juillet 2009.

Après avoir entendu M. Jean-Michel Sansoucy, premier conseiller, en son rapport.

Le présent avis sera notifié au préfet du département du Var et au maire de la commune de Bauduen et transmis, pour information, au trésorier payeur général du Var.

Aux termes de l'article L. 1612-19 du code général des collectivités territoriales, «Les assemblées délibérantes sont tenues informées dès leur plus proche réunion des avis formulés par la chambre régionale des comptes et des arrêtés pris par le représentant de l'État...». Enfin, aux termes des dispositions de l'article R. 1612-18 du même code «La publication de l'avis de la chambre régionale des comptes est assurée, dès sa réception, sous la responsabilité du maire...par affichage ou insertion dans un bulletin officiel».

1. RECEVABILITE DE LA SAISINE

La chambre est compétente en vertu des dispositions de l'alinéa 3 de l'article L. 1612-12 du CGCT «*Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif joint à la délibération de rejet tel que présenté selon le cas par le maire, le président du conseil général ou le président du conseil régional, s'il est conforme au compte de gestion établi par le comptable, après avis rendu sous un mois par la chambre régionale des comptes, saisie sans délai par le représentant de l'État, est substitué au compte administratif pour la mise en œuvre des dispositions prévues aux articles L. 1424-35, L. 2532-13.../...*».

La saisine qui a été effectuée par le préfet du département du Var est recevable en vertu des dispositions ainsi rappelées.

2. SUR LE REFUS D'ADOPTION DU COMPTE ADMINISTRATIF DE L'EXERCICE 2008

Le compte de gestion de l'exercice 2008 du budget principal de la commune de Bauduen dressé par le trésorier d'Aups a été joint à la saisine. Ce compte a été vu et vérifié par le comptable supérieur, receveur des finances à Draguignan, le 13 mars 2009. Il a été affirmé véritable par le trésorier d'Aups, le 13 mars 2009.

Le projet de compte administratif de 2008 était joint à la saisine.

La conformité des résultats figurant dans les états II-1 et II-2 du compte de gestion et ceux figurant dans le compte administratif a été vérifiée.

Les résultats suivants ont été relevés, après intégration des reports de 2007, hors restes à réaliser :

	Compte de gestion			Compte administratif		
	Mandats émis (dépenses nettes)	Titres émis (recettes nettes)	Résultat	Dépenses	Recettes dont 1068	Résultat global cumulé
Fonctionnement	911 364,67	955 271,15	43 906,48	911 364,67	955 271,15	43 906,48
Investissement	277 307,73	227 800,97	- 49 506,76	277 307,73	227 800,97	- 49 506,76
Report de 2007				4 012,81	79 711,72	75 698,91
Total budget principal	1 188 672,40	1 183 072,12	- 5 600,28	1 192 685,21	1 262 783,84	70 098,63

Dès lors que les résultats d'ensemble figurant dans le projet de compte administratif du budget principal pour 2008 et ceux repris dans le compte de gestion du comptable public du même exercice sont conformes, le compte administratif du budget principal pour 2008 de la commune de Bauduen est réputé approuvé sous réserve de la prise en compte des corrections évoquées avec la collectivité et le comptable public.

Par ces motifs, la chambre :

Article 1 : DÉCLARE la saisine du préfet du département du Var recevable au titre de l'article L. 1612-12 du code général des collectivités territoriales ;

Article 2 : CONSTATE que les résultats d'ensemble figurant au compte de gestion dressé par le comptable public pour le budget principal de la commune de Bauduen au titre de l'année 2008 sont conformes avec le projet de compte administratif de 2008 du même budget.

Le premier conseiller, rapporteur,

Le président de section, président de séance

Jean-Michel SANSOUCY

Daniel GRUNTZ